

De : Cantin, Guy <Guy.Cantin@dfo-mpo.gc.ca>

Envoyé : 8 janvier 2021 13:42

À : St-Gelais, Annie <Annie.St-Gelais@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Bouchard, Nicole <Nicole.Bouchard@dfo-mpo.gc.ca>

Objet : RE: QUESTION DU BAPE pour le DRGÉ : Projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier à Québec - 1e série DQ

Bonjour Mme St-Gelais,

Voici la réponse obtenue de la direction concernée au MPO pour la question que le BAPE nous a soumise :

Question :

À votre connaissance, existe-t-il des projets dont la conception a permis d'autocompenser les pertes d'habitat du poisson? Veuillez fournir la liste de ces projets et les critères utilisés permettant de statuer sur l'autocompensation.

Réponse :

« Tout d'abord, il est à noter que ce projet n'a pas été soumis à la Division de la protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada (MPO). Le promoteur a été avisé le 2 octobre dernier que le projet devait être déposé au MPO pour examen en vertu de la Loi sur les pêches (LP) et de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Cet examen permet de déterminer si des autorisations en vertu de la LP et la LEP sont nécessaires et si un projet de compensation doit y être associé.

Pour répondre à votre question concernant ce que certains promoteurs et consultants nomment "autocompensation", sachez que le MPO examine à la fois les répercussions négatives et positives sur le poisson et son habitat des projets soumis. Certains projets peuvent parfois impliquer des gains pour ces composantes. Ceux-ci sont souvent associés au démantèlement d'ouvrages existants, à la remise en état des lieux ou à la création d'habitats générée par le projet lui-même (ex. : reconstitution de cours d'eau suite à une dérivation). Ces gains ne sont pas de la compensation au sens de la Loi sur les pêches, mais sont considérés dans le bilan des gains et des pertes et ont une influence sur les exigences en matière de compensation. Les interventions générant les gains sont encadrées dans les autorisations ou avis émis par le MPO (conception, suivi, etc.).

La valeur associée à ces gains est déterminée au cas par cas selon notamment la nature et la qualité des habitats gagnés, les espèces impliquées et les chances de succès. En fait, l'analyse des gains repose essentiellement sur les mêmes bases que l'analyse des pertes. Le promoteur a alors la responsabilité de fournir l'information pour effectuer l'examen et doit démontrer que les gains seront bien réels.

Il est à noter qu'il serait difficile de fournir la liste des projets qui ont impliqué des gains. Le MPO traite des centaines de projets chaque année. Comme indiqué précédemment, l'analyse doit être effectuée au cas par cas. En fait, deux projets de même nature peuvent ou non engendrer des gains selon le contexte de chacun. »

Cordialement,

Guy Cantin

Conseiller scientifique principal

Direction régionale des sciences

Institut Maurice-Lamontagne

Pêches et Océans Canada / Gouvernement du Canada

Guy.Cantin@dfo-mpo.gc.ca / Tél.: 418-775-0536